

QUE le décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa du dispositif, de la date «31 décembre 2021» par la date «31 décembre 2031».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76010

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues et ce, jusqu'au 31 décembre 2024;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes à cette fin;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76011

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 30 novembre 2021

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra le 30 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 30 novembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Roch Gamache, Directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Mario Gosselin, sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Tommie Hamel, coordonnateur sectoriel aux affaires internationales et intergouvernementales, direction de la coordination et des orientations stratégiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;